MAULÉON
INVENTER DEMAIN

PROCÈS-VERBAL
Conseil municipal du 19 mai 2025

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, Salle Conseil Municipal lundi 19 mai 2025, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2025

Présents : M. MAROLLEAU, Maire, Mme PAULIC, M. CHOUTEAU, Mme GREGOIRE, M. BRILLANCEAU, Mme BOUDOIRE, M. PRISSET, M. SIMONNEAU, adjoints, Mme BARBOT, Mme BAUDRY, M. BONNEAU, M. COCHARD, Mme COUTANT, M. DUBOIS, M. DUBUQUOY, M. FERCHAUD, M. FROGER, Mme GOUDEAU, Mme GUIGNARD, Mme LANTERI, Mme LIOUSRI-DROCHON, M. MORIN, Mme PIED, Mme PORCHAIRE et M. ZAORSKI.

Étaient excusées : Mme RIDEAU (Pouvoir à M. BONNEAU), Mme SCHEERS (Pouvoir à Mme BAUDRY) et M. MERLET (Pouvoir à Mme LIOUSRI-DROCHON)

Étaient absents : M. DESCAMPS

En ouvrant la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la présence de deux représentantes du Centre Socio-Culturel (CSC), Madame Malfray directrice et Madame Jolly, administratrice et membre du bureau, afin de présenter aux membres du conseil municipal le projet social 2025/2028 du CSC.
Le CSC de Mauléon comprend 82 salariés représentant 58 équivalents temps plein, 832 adhérents et 294 bénévoles.
Elles poursuivent en précisant que chaque centre socioculturel élabore pour 4 ans un projet correspondant au principe d'une action sociale globale autour des habitants et de son territoire. L'élaboration du projet social s'est inscrite dans une démarche participative impliquant plus de 600 personnes. Il s'articule autour de 3 axes forts : « le CSC en tant qu'acteur éducatif » « le CSC un acteur du lien et de l'action sociale » « le CSC un acteur de l'engagement ». Ce projet social s'inscrit dans une AOP « approche orientée changement ». Il s'agit d'aller au-delà de l'intention en visant des transformations attendues pour les habitants et le territoire. La prochaine étape consistera à préciser les changements intermédiaires et les chemins pour y parvenir. L'évaluation intermédiaire de la CAF fin 2026 permettra d'ajuster les actions à mener dans une perspective constante d'amélioration.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 24 mars dernier. Ce document est alors adopté à l'unanimité des votants sans observation ni réserve.
Puis, après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal, à Monsieur Morin, Monsieur le Maire poursuit en développant les points figurants à l'ordre du jour de la présente réunion, tenue en séance publique.

Renonciation à acquérir des immeubles dans le cadre du Droit de Préemption Urbain		
Numéro	Date de décision	Contenu
DIA-2025-022	11/03/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 AZ 299 et 300 - Rue de la Rochelerie et Chatillon - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-023	11/03/2025	Propriété appartenant à [redacted] Section 237 AI 169 et 286 - Impasse des Dentelières - St-Aubin de Baubigné - Montant [redacted]
DIA-2025-024	11/03/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 AL 21, 209 et 210 - Rue du Mouton Blanc - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-026	03/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 155 AC 226 - Rue du Commerce - Loublande - Montant [redacted]
DIA-2025-028	18/03/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 AT 73 - Rue des Lilas - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-029	18/03/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 323 C 300 - Allée des Troubadours - Le Temple - Montant [redacted]
DIA-2025-030	03/04/2025	Propriété appartenant aux [redacted] - Section 186 AB 18, 234 et 236 - Rue de la Cure - Moulins - Montan [redacted]
DIA-2025-031	03/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 323 A 641 - Rue de la Commanderie - Le Temple - Montant [redacted]
DIA-2025-032	22/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 155 AC 291 - Allée du Grand Pré - Loublande - Montant [redacted]
DIA-2025-033	03/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 AW 151 - Ld Nipoil - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-034	03/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] Section 079 AY 271, 320 et 326 - Rue Molière et Champré - Mauléon-ville - [redacted]
DIA-2025-035	10/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 323 C 395 - Allée des Troubadours - Le Temple - Montant [redacted]
DIA-2025-036	10/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 BC 90 - Rue de Bourneau - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-037	10/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] Section 079 AZ - Rue de la Rochellerie - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-038	10/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 AZ 299 - Rue de la Rochellerie - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-038	10/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 AY 220, 306 et 307 - Rue Alexis de Châtillon et Vivier - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-041	28/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 079 AT 177 - Impasse Chambault - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-042	28/04/2025	Propriété appartenant à la [redacted] - Section 079 AZ 198 - Grand'Rue - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-043	28/04/2025	Propriété appartenant aux [redacted] - Section 079 AW 196 - Cousseau de l'Epinay - Mauléon-ville - Montant [redacted]
DIA-2025-048	28/04/2025	Propriété appartenant à [redacted] - Section 237 AI 170, 288 et 563 - Impasse des Dentelières - St Aubin de Baubigné - Montant [redacted]
DIA-2025-049	28/04/2025	Propriété appartenant à la [redacted] - Section 079 AZ 206 - Grand'Rue - Mauléon-ville - Montant [redacted]

Révision et conclusion de louage de choses

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant demandé (€)
DEC-2025-021	01/04/2025	Prolongation location - A [redacted] 24 rue de La Rochejacquelein - St Aubin de Baubigné - Du 1er janvier au 21 avril 2025	140,00 €/Mois
DEC-2025-022	05/05/2025	Bail rural - [redacted] - La Guérivière - Le Temple	385,10 €/ An

Demande d'attribution de subvention d'équipement ou de fonctionnement

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant demandé (€)
DEC-2025-018	03/04/2025	Sollicitation de l'Agence Nationale des Sports - Restucturation gymnase de Saint-Aubin de Baubigné Montant du projet 1 165 000,00 € HT	145 000,00 €

Attribution des subventions relatives à la mise en œuvre des dispositifs approuvés dans le cadre des O.P.A.H.

Numéro	Date de décision	Contenu	Montant (€)
DEC-2025-016	18/03/2025	[redacted] - 33 rue de la Tannerie - Mauléon-ville - Embellissement de façades Montant des travaux [redacted]	[redacted]
DEC-2025-017	18/03/2025	[redacted] - 13 rue de la Rochelerie - Mauléon-ville - Embellissement de façades Montant des travaux [redacted]	[redacted]
DEC-2025-019	28/04/2025	[redacted] - 6 rue haute des Vallées - Mauléon-ville - Embellissement de façades Montant des travaux [redacted]	[redacted]
DEC-2025-020	28/04/2025	[redacted] - 5 et 7 rue de la Frérie - Mauléon-ville - Transformation logement Montant des travaux [redacted]	[redacted]

Demande d'autorisation d'urbanisme

Numéro	Date de décision	Contenu	Lieu
PC 0790792500001	18/04/2025	Réaménagement des jardins de l'abbaye	Mauléon-ville

Préparation, passation, execution et reglement des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants			
Numéro	Date de décision	Contenu	Entreprises
DEC-2025-015	18/03/2025	Avenant 01 - Lot 01 - Marché de travaux en plus-value relatif à la requalification de la rue des Meuniers Montant actualisé à 28 878,27 € HT Montant initial était de 351 096,42 € HT	BOUCHET Voirie Environnement ZA de la Chartre Bouchère 49360 YZERNAY

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières			
Numéro	Date de décision	Contenu	Durée (an)
ARR-2025-081	07/03/2025	Concession (terrain) octroyée à [redacted] pour un montant de 175,00 € - Rorthais	30
ARR-2025-094	26/03/2025	Concession (terrain) octroyée à [redacted] pour un montant de 250,00 € - Rorthais	50
ARR-2025-127	22/04/2025	Concession (cavurne) octroyée à [redacted] pour un montant de 800,00 € - St-Aubin de Baubigné	50

2025/040 – Divagation des animaux – Mise en place d'une facturation du service de garde en parallèle de la fourrière animale communautaire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.2211-1 du Code général des collectivités territoriales notifiant que Monsieur le Maire concourt, par son pouvoir de police, à l'exercice de mission de sécurité publique ;
Vu l'article L.2211-1 du Code général des collectivités territoriales chargeant Monsieur le Maire de la police municipale de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;
Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques comprenant notamment l'obligation d'obvier et de remédier aux événements fâcheux pouvant être causés par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces ;
Vu l'article L.211-22 et 23 du Code rural et de la pêche maritime précisant prérogatives du Maire pour empêcher la divagation des animaux ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2018 n°DEL-CC-2018-181 adoptant les modalités de fonctionnement du service de la fourrière animale communautaire ;

Considérant que la divagation des animaux sur la commune de Mauléon a sollicité les agents municipaux à hauteur de 84 heures en 2023 et 157 heures en 2024 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De mettre en place une facturation du service de garde, de transport et de séjour en parallèle du service de la fourrière animale communautaire, comme suit :
  - ✓ Prise en charge d'un animal : 60,00 € ;
  - ✓ Gardiennage d'un chien ou d'un chat : 12,00 €/jour ;
  - ✓ Forfait d'identification d'une puce : 64,00 € ;
  - ✓ Frais vétérinaire : au réel des actes réalisés ;
  - ✓ Forfait intervention du prestataire : au réel des actes réalisés.

- De proposer que cette prestation soit incluse dans la délibération de fin d'année concernant la révision des tarifs des prestations communales ;
- De prendre, par arrêté du Maire, les prescriptions visant à prévenir la divagation et celles relatives à la conduite en fourrière/lieu de dépôt ;
- D'informer par affichage en mairie et par tout autre moyen utile des modalités de prise en charge des animaux errants ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2025/041 – Validation de la composition du conseil communautaire par accord local

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Considérant le courrier adressé par la préfecture des Deux-Sèvres relatif à la recomposition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
A l'occasion des élections municipales de 2026, chaque conseil municipal doit délibérer sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo2B).

Deux modes de répartition des sièges au conseil communautaire sont prévus :

- La répartition selon le régime de droit commun ;
- La répartition dérogatoire selon le régime de l'accord local.

Pour qu'un accord local soit valable, celui-ci doit respecter les conditions énumérées au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT et que la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'Agglo2B ou que les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population de l'Agglo2B le valide par délibération.

La délibération relative à l'accord local doit être prise plus tard le 31 août 2025.
En absence de conclusion d'un accord local à cette date, la répartition des sièges se fera selon le régime de droit commun.
Cette composition sera actée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.
La répartition dérogatoire des sièges proposée pour le prochain mandat est identique à la répartition actuelle. Elle est détaillée comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire proposée - Accord local
Bressuire	19 860	17	17
Mauléon	8 585	7	7
Nueil-les-Aubiers	5 529	4	5
Moncoutant-sur-Sèvre	5 100	4	5
Cerizay	4 795	4	5
Argentonnay	3 229	2	3
Courlay	2 403	2	2
La Forêt-sur-Sèvre	2 261	2	2
La Chapelle-Saint-Laurent	2 080	1	2
Chiché	1 689	1	2
Saint-Amand-sur-Sèvre	1 421	1	2
Saint-Pierre-des-Échaubrognes	1 396	1	2
Combrand	1 194	1	1
Boismé	1 175	1	1
Voulmentin	1 131	1	1
Faye-l'Abbesse	1 126	1	1
L'ABSIE	1 078	1	1
Le Pin	1 069	1	1
Chanteloup	982	1	1
Cirières	949	1	1
Clessé	925	1	1
Saint Maurice Étusson	888	1	1
Largeasse	750	1	1
Saint-André-sur-Sèvre	637	1	1
La Petite-Boissière	625	1	1
Bretignolles	596	1	1
Saint-Aubin-du-Plain	561	1	1
Saint-Paul-en-Gâtine	496	1	1
Neuvy-Bouin	484	1	1
Montravers	368	1	1
Geay	337	1	1
Genneton	306	1	1
Trayes	115	1	1
TOTAL	74 140	67	75

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De valider l'accord local sur la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais tel que présenté ci-dessus ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire informe les élus que cette composition a très bien fonctionné lors du mandat en cours expliquant la proposition de maintenir la répartition à l'identique pour le prochain mandat.

2025/042 – Dérogation à la méthode de suivi individualisé et à la règle du prorata temporis des amortissements liés aux versements des subventions « Agglorénov »

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°2023-115 du Conseil Municipal adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;
Vu la délibération n°2023-117 du Conseil Municipal fixant les durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité ;
Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De déroger, à compter du 1er juin 2025, à la méthode de suivi préférentiel dit « individualisé » par la mise en place d'un suivi globalisé à l'inventaire de toutes les subventions versées dans le cadre des délibérations 2021-137, 2021-138, 2021-139 et 2021-140 ;
- De déroger, à compter du 1er juin 2025, à la règle d'amortissement au prorata « temporis » pour ces mêmes subventions, en adoptant un amortissement sans prorata à compter du 1er janvier suivant leurs versements.

2025/043 – Signature avenant n°01 - Service commun Direction des Systèmes Informatiques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article l .52 11- 4- 2 relatif au service commun ;
Vu la délibération DEL-CC-2018-024 créant un service commun informatique téléphonie avec la commune de Bressuire ;
Vu la délibération DEL-CC-2022-079 du Conseil communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'extension du service commun DSI à toutes les communes intéressées ainsi que la convention au service commun DSI correspondante ;
Vu la délibération DEL-CC-2022-182 du Conseil communautaire du 14 décembre 2022 portant actualisation des modalités et nouvelles conventions d'adhésion 2023 ;
Vu la délibération DEL-CC-2024-176 du Conseil communautaire du 5 novembre 2024 relative à l'adoption du schéma de mutualisation 2025- 2029 ;
Vu la délibération DEL-2022-178 du Conseil municipal de Mauléon en date du 12 décembre 2022 relatif à l'adhésion de la commune au service commun DSI ;
Considérant que la Direction des Systèmes d'Information a pour objectif :

- L'optimisation des systèmes d'information ;
- La sécurité et la continuité des services ;
- L'amélioration de la qualité de service aux utilisateurs ;
- Le partage des ressources ;

- Des économies d'échelle ;
- La neutralité budgétaire ;

Considérant que la convention en date du 14 décembre 2022 définissait les modalités de mise en commun des services informatiques dans les domaines d'intervention listés ci-dessous :

- Application des orientations fixées dans le SDSI ;
- Conception et mise en œuvre des solutions d'infrastructures partagées ;
- Description et recommandations concernant les équipements et les solutions logiciels associés ;
- Installation et déploiement des postes de travail ;
- Maintenance des systèmes et assistance aux utilisateurs ;
- Formation et accompagnement sur la juste utilisation des solutions bureautiques ;
- Gestion du parc des périphériques et des matériels d'impression ;
- Homogénéisation des moyens de télécommunication ;
- Consultation unifiée pour les achats et les abonnements ;
- Gestion des relations avec les fournisseurs et accompagnement des projets métiers.

Considérant l'avis du comité de pilotage de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 6 mars 2025, proposant de réviser les modalités financières de l'article 4 de la convention d'adhésion et d'actualiser le prix au poste pour 2025 ;

Pour rappel le coût du service commun était ainsi établi chaque année en prenant en compte les postes des dépenses suivantes :

- Les salaires et frais annexes salaires et charges assurance statutaire et frais de visite médicale corrigés des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi ;
- Les charges indirectes supportées par l'agglomération du bocage bressuirais.

Le coût du service commun est réparti selon deux échéances :

- 15 mai (50%) ;
- 15 novembre (50%).

Le prix au poste, établi à 694,40 € depuis 2022, est fixé à 853,00 € TTC en 2025, en tenant compte :

- Du recrutement de deux apprentis ;
- Du recrutement d'une assistante administrative.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De réévaluer les charges indirectes, en excluant les charges propres au service (structure existante) ; les charges techniques seront majorées de 7% de charges de structure ;
- De maintenir les deux échéances ci-dessus ;
- D'accepter le montant forfaitaire de 853,00 € TTC par poste, fixé par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais lors du Conseil communautaire du 18 mars 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 tel que présenté ci-après, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire informe les élus qu'actuellement, 4 agents s'occupent seulement des cybers attaques (environ une dizaine d'attaques par jour). Il se dit inquiet quant au départ à la retraite fin 2026 du Responsable de la DSI, M. CORNUAULT. En effet, au vu de son expérience significative et de son expertise, le remplacement de ce dernier pourra s'avérer difficile.

Monsieur PRISSET demande le nombre de postes informatique déployés dans les services municipaux.

Monsieur le Maire lui répond que la commune possède environ 55 postes et que le nouveau montant forfaitaire proposé engendrera une augmentation d'environ 8 600,00 €/an.

Toutefois, il ajoute que le montant demandé par poste reste très inférieur à celui pratiqué dans les autres intercommunalités qui peuvent aller jusqu'à 1000 €/poste.

Monsieur DUBOIS souhaite connaître le nombre de communes de l'AGGLO2B qui ont adhéré à ce service commun.

Monsieur le Maire lui répond une vingtaine.

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

BOCAGE BRESSUIRAIS

CONVENTION D'ADHESION 2023 AU SERVICE COMMUN "DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION"

Avenant n°1 (Service « DSI : Direction des Systèmes d'Informations »)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Gilles PETRAUD, domicilié en cette qualité au siège communautaire, 27 Boulevard du Colonel Aubry à BRESSUIRE (79 300), autorisé à la présente par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022,
D'une part,

Et

La commune de MAULEON représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU autorisé par délibération ..... du Conseil Municipal du .....,
D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu l'adoption par délibération n° DEL-CC-2016-156 du Conseil Communautaire du schéma de mutualisation pour la période 2016-2020 ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2021-218a du Conseil Communautaire prolongeant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2023 ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2024-176 du Conseil Communautaire adoptant définitivement le schéma de mutualisation pour la période 2025-2029 et sa convention opérationnelle ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2018-024 créant un service commun « Informatique-téléphonie » avec la commune de Bressuire ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2022-079 du Conseil Communautaire du 28 juin 2022 approuvant l'extension du service commun « DSI » et la convention d'adhésion au service commun correspondante ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2022-182 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2022 actualisant les modalités d'adhésion et approuvant la nouvelle convention 2023 au service commun ;

Vu l'avis de la Commission Président/Vice-Présidents de la CA28 en date du 14 janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage qui s'est tenu le 6 mars 2025 ;

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

BOCAGE BRESSUIRAIS

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités financières ainsi que le prix au poste pour l'année 2025,

Cet avenant à la convention de mutualisation susvisée a pour objet de modifier l'article 4 sur les modalités financières. Il est modifié de la façon suivante :

Article 4 :

Article 4-1 : dispositions financières générales

Le coût du service commun est pris en charge partiellement par les collectivités bénéficiaires, sur la base d'un coût de poste unitaire et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition sur la base du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Article 4-2 : Détermination du coût unitaire

Le coût du service commun est établi chaque année en prenant en compte les postes de dépenses suivants :

- Les salaires et frais annexes : salaires et charges, assurance statutaire et frais de visite médicale, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.

- Les charges indirectes supportées par le service commun en excluant les charges propres au service (charges de structure existantes même si le service commun n'était pas mis en place). Les charges dites techniques (liées à la mutualisation et donc au service commun) seront donc comptabilisées et majorées de 7% des charges de structure.

Détermination du coût unitaire (coût/poste):

Détail des calculs :

- Un nombre d'unités pour chaque entité (*NbUnite*) est calculé en additionnant le nombre de postes Agents (*NbPostesAgents*) (PC fixes + portables + tablettes + Serveurs + Serveurs virtuels) plus le nombre de postes de formations (*NbPosteScol*) (salles de formations ou scolaires) pondéré à 50 % :

*NbUnite = NbPostesAgents + (NbPostesScol * 50 %)*

- Le nombre total d'unités gérées (*NbTot*) est égal au total des unités de toutes les entités et de celles du service commun.

- Un montant de base (*MntBase*) est calculé en divisant les charges du service commun (ChSC) par le nombre total d'unités gérées (*NbTot*) :

MntBase = ChSC / NbTot

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

BOCAGE BRESSUIRAIS

- Le nombre d'unités appartenant aux entités hors service commun (*NbUniteEnt*) est calculé par la soustraction du nombre d'unités du service commun (*NbUniteSC*) du nombre total d'unités géré (*NbTot*) :

NbUniteEnt = NbTot - NbUniteSC

- La charge des postes du service commun à répartir (*ChSCRep*) sur l'ensemble des autres unités est définie par le montant de base (*MntBase*) multiplié par le nombre d'unités du service commun (*NbUniteEnt*) :

ChSCRep = MntBase / NbUniteEnt

- Le coût unitaire (*CoutUnit*) est calculé en additionnant le montant de base (*MntBase*) et le montant des unités du service commun imputable aux autres entités (*ChSCRep*) :

CoutUnit = *MntBase + ChSCRep*

Article 4-3 : répartition du coût entre les parties

Le coût du service commun tel que défini à l'article 4-2 est pris en charge partiellement par les collectivités bénéficiaires du service et réparti entre elles en fonction du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Elle sera actualisée annuellement en fonction du nombre de postes déclarés par chaque entité, et au plus tard au 30 octobre de l'année n-1.

Le nombre de postes est déclaré par chaque entité en fin d'année et sera vérifié par le service commun dans les 6 premiers mois après adhésion au service commun, puis tout au long de la convention.

Les prestations réalisées par la DSI pour le compte des communes non-membres du service commun viennent en déduction des charges au moment de la facturation annuelle. Le coût unitaire de fonctionnement est fixé annuellement dans l'avenant à la convention de mutualisation et de solidarité territoriale et défini en fonction du coût du service et selon la nature des prestations (support, gestion des systèmes, gestion des données, ingénierie systèmes et réseaux, formation).

Article 4-4 : modalités de facturation

La CA2B établit la facturation.

Le montant du coût de service est facturé en deux échéances, selon le calendrier suivant :

- 15 mai (50 %)
- 15 novembre (50%).

Le prix au poste pour 2025 est ainsi fixé à un prix forfaitaire de 853€ TTC en prenant en compte ces différentes évolutions. Il pourra être réévalué chaque année par simple délibération du Conseil Communautaire.

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

BOCAGE BRESSUIRAIS

L'annexe 5 est ainsi abrogée.

Etant entendu que les autres articles de la convention susmentionnée demeurent inchangés.

Fait à Bressuire, en 2 exemplaires,

Pour la commune,

Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du bocage Bressuirais

Le Vice-Président,

2025/044 – Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale de Mauléon – Année 2025

Rapporteur : Yves CHOUTEAU, Maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné, 2ème Adjoint en charge des finances et de l'environnement

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la commune de Mauléon, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale. Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L123- 4 à L123- 9 du Code de l'action sociale et des familles, qui précisent les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Mauléon, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels. Le CCAS reçoit une subvention de la commune de Mauléon, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Pour obtenir le versement de ces subventions annuelles, le CCAS s'engage à présenter chaque année un document retraçant les orientations stratégiques de l'établissement, et les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de ces actions pour l'année N+1 ainsi que les éléments, du compte administratif de l'année N-1.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale au titre de l'année 2025 et au vu des documents présentés à la commune de Mauléon, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'attribuer une première subvention d'un montant de 70 000 € au profit du CCAS de Mauléon ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

*Madame BOUDOIRE adresse ses sincères remerciements à Monsieur le Maire et à l'ensemble du Conseil Municipal pour l'attribution de la subvention d'un montant de **70 000 €**. Le soutien financier est essentiel au bon fonctionnement des actions du CCAS en faveur des personnes les plus fragiles de la commune. Grâce à cet engagement renouvelé, le CCAS pourra poursuivre ses missions de solidarité, développer ses services d'aide et renforcer sa présence aux côtés des habitants qui en ont le plus besoin.*
Elle termine en indiquant que la confiance accordée au CCAS et à son équipe est précieuse, et qu'ils continueront à œuvrer avec responsabilité, bienveillance et efficacité pour répondre aux attentes sociales du territoire.

2025/045 – Cimetière de Loublande – Renonciation à concession – Remboursement au « prorata temporis »

Rapporteur : Karine PIED, Maire déléguée de Loublande

Le 12 février 2019, il avait été établi une concession temporaire de colombarium, bloc E, case 1, au nom de M. [redacted] pour une durée de 15 ans, pour la somme de 360,00 €.

Considérant que [redacted] souhaite renoncer au bénéfice de la concession susmentionnée, car il est désormais concessionnaire de la cavurne n°4 depuis le 28 janvier dernier, y ayant inhumé, [redacted] ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder, au prorata temporis, au remboursement de [redacted], commune associée de Mauléon, pour un montant de 216,00 € (il s'agit d'un remboursement pour les 9 ans restants sur 15 ans soit 360 € / 15 ans × 9 ans = 216 €) ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

2025/046 – Rue des écureuils – La Chapelle Largeau - Cession de deux lots à Sèvre Loire Habitat

Rapporteur : Olivia BAUDRY, maire déléguée de La Chapelle Largeau

Pour rappel, la société SAS Mynig représentée par M. Guiheneuf Nicolas a obtenu un permis d'aménager en date du 17 mai 2024, autorisant la construction de 29 lots à bâtir sur le quartier de vie Le Haut Bocage, situé rue des Ecureuils, à La Chapelle Largeau. Deux lots sont réservés pour la construction de quatre logements sociaux, construits par Sèvre Loire Habitat. La société SAS Mynig vend ces deux lots à Sèvre Loire Habitat pour un montant de 53 333,34€ pour 640 m^2 soit 83,34€/m^2.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L302-5 et suivants pris pour application de l'article 55 de la Loi solidarité et renouvellement urbain ;

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensé sur la commune de Mauléon est insuffisant au regard des objectifs fixés par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ;
Considérant que cette opération est inscrite dans le contrat de mixité sociale 2023-2025 signé entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les bailleurs sociaux et la Commune de Mauléon ;
Considérant qu'une subvention versée par la Commune au profit de Sèvre Loire Habitat viendra en déduction du montant de prélèvement réalisé sur les ressources fiscales de la Commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement Urbain ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De verser une subvention d'équipement d'un montant de 40 000€ au profit de Sèvre Loire Habitat afin de pouvoir construire quatre logements locatifs sociaux sur le quartier de vie Le Haut Bocage, situé Rue des Ecureuils, à La Chapelle Largeau ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

2025/047 – Lotissement Le Cormier II - Rorthais – Vente du lot n°04

Rapporteur : Guylène BARBOT, maire déléguée de Rorthais

Il est transmis à l'assemblée une promesse d'achat relative au lotissement communal dénommé « Le Cormier II », rue des Troène à Rorthais, commune associée de Mauléon :

- [redacted] demeurant [redacted], pour le lot n°06 d'une contenance de 859 m^2, cadastrée section 233 C 696, moyennant le prix de [redacted] soit [redacted]

Vu l'avis du service des domaines en date du 29 avril 2025 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De céder à M. GIRARDEAU Julien et Mme GRASSET Alicia, demeurant 33 rue St Pierre 79700 Mauléon, le lot n°06 d'une contenance de 859 m^2, cadastrée section 233 C 696, moyennant le prix de 35 776,24 € HT, soit 42 520,05 €TTC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique correspondant à intervenir en l'office notarial de Mauléon aux frais des acquéreurs ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de cette délibération.

2025/048 – Rue Eole – Mauléon – Vente de la parcelle 079 AN 210

Rapporteur : Claire PAULIC, adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

Le 25 avril dernier, la [redacted] représentée par [redacted] a fait la demande d'acquérir la parcelle section 079 AN 210 d'une surface totale de 1356 m^2, située rue Eole, à Mauléon, afin d'y construire trois logements sociaux pour le montant de [redacted]
Vu l'avis du service des domaines en date du 11 mars 2024 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De céder la parcelle section 079 AN 210 à la [redacted] représenté par [redacted] située rue Eole, à Mauléon, pour la somme de [redacted]
- De convenir que la parcelle susmentionnée sera vendue non viabilisée et que la viabilisation des trois lots sera à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique correspondant, à intervenir à l'office notarial de Mauléon aux frais des acquéreurs ainsi que tout document nécessaire afférent à la présente délibération.

2025/049 – Lotissement La Croix de Sourdis – Rétrocession des espaces publics

Rapporteur : Claire PAULIC, 1ère adjointe en charge de l'attractivité du territoire, de la voirie et des bâtiments communaux

[redacted] domiciliés [redacted] ont déposé une demande de permis d'aménager sur un terrain sis « La Croix Sourdis » à Mauléon.

Dans le cadre de cet aménagement, [redacted] ont exprimé le souhait de confier, par le biais d'une convention annexée à cette délibération, la gestion ultérieure des voiries et espaces communs à la commune de Mauléon.

Afin de transférer les voies, réseaux, espaces et équipements communs dans le domaine public communal et intercommunal, il convient de conclure avec la commune et la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais une convention tripartite de rétrocession.
Cette convention prévoit que les espaces et équipements communs sont les suivants :

- Voirie interne avec espaces communs aménagés et les espaces verts ;
- Réseaux divers : eaux usées, eaux pluviales, eau potable, électricité, éclairage public, télécommunication, fibre optique, soit directement, soit par l'intermédiaire de concessionnaires.

La commune assurera la gestion et l'entretien des espaces verts, de la voirie (chaussée et trottoirs), de l'éclairage et des réseaux d'assainissement EU/EP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Permis d'aménager n° PA07907920E0002 déposé le 9 décembre 2020 ;
Vu le projet de convention de rétrocession ;

Considérant l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme prévoyant la conclusion d'une convention de rétrocession et dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation n'envisage pas de constituer une association syndicale des propriétaires, l'aménageur a proposé à la Commune que soit conclue une convention de transfert dans le domaine public communal des voies, espaces et réseaux communs de l'opération ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de rétrocession tel que présentée ci-après, ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de cette délibération.

CONVENTION DE RETROCESSION

Entre les soussignés :

La **Commune de MAULEON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ...../...../.....,

La **Communauté d'Agglomération du BOCAGE BRESSUIRAIS**, représentée par son Vice-Président en exercice, M. Pierre BUREAU, dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du ...../...../.....,

désignés dans ce qui suit par la **Collectivité**,

D'une Part,

M. Jean-Yves BARON domicilié, 15 rue de Champré 79700 MAULEON,

Ci-après dénommée « **Le Maître d'Ouvrage** »

D'autre Part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Maître d'Ouvrage a déposé en Mairie de **MAULEON** un dossier de demande de permis d'aménager un terrain situé « La Croix de Sourdis », enregistré sous le numéro PA07907920E0002.

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- Voirie (chaussée + trottoirs),
- Réseaux d'assainissement EU/EP
- AEP
- Téléphone
- Electricité
- Eclairage
- Espaces Verts

La Collectivité a connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu et instruit un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande de permis d'aménager.

Le Maître d'Ouvrage a connaissance des clauses des cahiers des prescriptions techniques (voirie, réseaux souples, réseaux d'assainissement) imposées aux lotisseurs et aménageurs privés souhaitant rétrocéder à **la Collectivité** leurs équipements communs après travaux.

Le Maître d'Ouvrage demande que les équipements communs de l'opération, correspondant aux emprises cadastrées AW n°322, 324, soient intégrés dans le domaine public. **La Collectivité** est disposée à accueillir favorablement cette demande.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du contrôle par la **Collectivité**, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après,
- les modalités d'intégration de ces derniers dans le domaine public.

Equipements communs pris en charge par la collectivité et soumis à la présente convention :

- **Voirie (chaussée + trottoirs)**
- **Réseaux d'assainissement EU/EP**
- **Eclairage**
- **Espaces Verts**

ARTICLE 2 :

La Collectivité aura la possibilité de contrôler l'exécution des travaux sus nommés en coopération avec le Maître de l'ouvrage et de s'assurer que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires.

La collectivité participera à la réception du chantier ainsi qu'à l'établissement du ou des Procès-Verbaux de rétrocession, avec ou sans réserves, qu'elle visera.

Il est bien précisé que le contrôle de la collectivité tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant sa profession ; il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du **Maître de l'Ouvrage** notamment en ce qui concerne la direction et la conduite d'opération.

ARTICLE 3 :

Afin de faciliter l'exercice du contrôle de la **Collectivité**, le **Maître de l'Ouvrage** constituera à l'intention de celle-ci, un dossier comprenant :

- Les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion, ainsi que la Garantie de Parfait Achèvement de chaque lot des aménagements d'espaces extérieurs.

- La copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'entrepreneur, le **Maître d'Ouvrage** ou le Maître d'œuvre, dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

- A l'issue des travaux de viabilisation et parallèlement à l'établissement de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) en versions papier et informatique _*sur clé USB ou via un site internet sécurisé (avec accusé de réception)*_ établi conformément aux cahiers des prescriptions techniques, y compris :

  - attestations de conformité délivrée par chaque concessionnaire
  - comptes-rendus des essais de plaque pour la voirie (information de l'intervention de l'entreprise chargée du contrôle préalablement du maître d'ouvrage vers la collectivité)
  - épreuves d'étanchéité pour le réseau d'eaux usées, inspections télévisées pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales
  - plans de récolement

Ces pièces seront remises avant le constat de conformité et de réception des équipements communs.

ARTICLE 4 :

Les observations ou réserves formulées par **la Collectivité** à l'occasion de son contrôle, seront adressées par écrit au **Maître d'Ouvrage**.

ARTICLE 5 :

Pour assurer sa mission de contrôle, **la Collectivité** pourra se faire assister soit par ses propres Services Techniques, soit par le Technicien Public ou Privé qu'elle aura désigné à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que les clauses des cahiers des prescriptions techniques soient respectées, ainsi que les directives techniques complémentaires telles qu'elles ont été concertées (notamment celles relatives à l'aménagement des espaces verts).

En contrepartie de son contrôle, et à compter de la signature de la réception définitive des travaux conformes, dans la mesure où cette dernière n'aura donné lieu à aucune réserve, ou bien que ces réserves auront été levées, **la Collectivité** s'engage :

- à prendre en charge les ouvrages ainsi que leurs emprises qui lui seront remis par le **Maître d'Ouvrage**, ce dernier se trouvant dès lors déchargé de ses obligations à l'exception de la mise en oeuvre de la Garantie de Parfait Achèvement,
- à faire procéder, sur demande présentée par écrit, aux formalités administratives et à signer l'acte de cession des parties communes pour l'euro symbolique.

ARTICLE 7 :

Les frais d'actes notariés inhérents au transfert de propriété au profit de **la Commune**, ainsi qu'à l'établissement des servitudes associées, seront supportés par **le Maître d'Ouvrage** qui s'y engage.

ARTICLE 8 :

La présente CONVENTION sera valide à compter de la dernière des signatures de chacune des trois parties. Elle s'éteindra de fait lorsque le transfert de propriété des équipements communs sera pleinement effectif (signature des actes notariés et enregistrement définitif aux hypothèques).

Fait à MAULEON
Le

M. Le Maire de Mauléon

M. Le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Du Bocage Bressuirais

Le Maitre d'ouvrage

2025/050 – Education Musicale en Milieu Scolaire au titre de l'année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Aurélie GREGOIRE, 3ème adjointe en charge de la communication, des affaires scolaires, enfance et jeunesse

Comme chaque année, le conservatoire de musique du Bocage Bressuirais propose aux écoles qui le souhaitent, et après accord du conseil municipal, un temps d'Education Musicale en Milieu Scolaire (EMMS.), effectué par un intervenant dudit conservatoire.

Il est donc proposé, qu'au titre de l'année scolaire 2025/2026, la commune continue à honorer ses engagements pris précédemment sur la base de 132h et réparties comme suit :

- 102h pour les Ecoles Privées (maternelle et élémentaire) se répartissant ce contingent horaire d'un commun accord ;
- 10h pour l'Ecole Maternelle Publique Paul Martin ;
- 20h pour l'Ecole Elémentaire Publique Paul Martin.

Les heures proposées étant financées par la commune au tarif de 60€ TTC de l'heure soit 7 920,00€ le coût total pour l'année scolaire 2025/2026 (60,00€ de l'heure en 2024/2025).

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'approuver l'organisation d'un temps d'un temps d'EMMS, pour l'année scolaire 2025/2026, conformément à la répartition indiquée ;
- De prendre en charge le coût total de la démarche, soit 7 920 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de cette délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du dispositif « éducation musicale en milieu scolaire » proposé aux élèves de CM, il a pu assister au spectacle des écoles privées de Mauléon la semaine dernière. Il souhaite souligner que la salle était complète et qu'il était épaté par le fort enthousiasme des enfants, des équipes enseignantes et des parents. Il précise que c'était un moment très agréable et convivial.

2025/051 – Dérogation aux travaux réglementaires en vue d'accueillir de jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune/établissement public mis à jour ;
Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;
Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en recevant ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivant du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;
Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 mai 2025 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De décider le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « règlementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- De déterminer que la présente délibération concerne les secteurs d'activités du Centre Technique Municipal (services des Espaces Verts, Voirie/transport / Bâtiments service Général) de la mairie de Mauléon ;
- De fixer la mairie de Mauléon comme autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « règlementés » ;
- D'établir cette délibération pour trois ans renouvelables soit du 19 mai 2025 au 18 mai 2028 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2025/052 – Gratification dans le cadre de l'accueil de stagiaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1 ;
Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
Vu la convention de stage tripartite qui sera établie entre l'établissement d'enseignement et la collectivité ;

Considérant que des étudiants de l'enseignement scolaire en période de formation en milieu professionnel et de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la mairie de Mauléon pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 mai 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de au sein de la commune.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur comme suit :

- Au 1er avril 2025, la gratification minimale a été revalorisée de 5.4% passant de 4.05 € à 4.35 € par heure de présence active. Aussi, ce montant correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 29 € X 0.15. Il évoluera en fonction de la règlementation.

Cette gratification est versée à chaque fin de mois et concerne les stages dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au sein du même organisme d'accueil et au cours de la même année scolaire ou universitaire. Si la durée du stage est inférieure à deux mois la gratification est facultative.

Le stagiaire reçoit une gratification qui est définie par la convention de stage entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement et ne peut être inférieur à un montant fixé par la réglementation citée ci-dessus.

Le montant de la gratification dépend du nombre de jours de présence du stagiaire.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De verser aux stagiaires répondant aux conditions fixées ci-avant, une gratification conforme à la réglementation en vigueur, soit au 1er avril 2025 un montant de 4.35 € euros par heure de présence active ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

2025/053 – Création de 4 postes d'adjoint technique non titulaires à temps complet (saisonnier)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Comme chaque année pour faire face à un surcroît de travail périodique dû, d'une part aux congés annuels des agents, et d'autre part à un retard dans l'avancement de certaines tâches il convient de recruter des contractuels pour assurer le bon fonctionnement des services, par référence à article L 332-23 – 2° du CGFT (Code Général de la Fonction Publique Territoriale).

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 mai 2025 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De créer 2 postes d'adjoints techniques à temps complet pour juillet 2025 ;
- De créer 2 postes d'adjoints techniques à temps complet pour août 2025 ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

2025/054 – Dérogation exceptionnelle et ponctuelle aux règles de durée de travail d'agent exerçant les fonctions d'ATSEM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour faire suite à une demande du 2 avril 2025 de Madame Sylvie BOUDAUD - Directrice de l'école maternelle publique "Paul Martin" concernant un voyage scolaire pour les élèves de moyenne section, grande section et CP organisé du lundi 23 juin 2025 au mercredi 25 juin 2025 au Centre les Courlis situé à Notre Dame de Monts en Vendée et demandant la participation d'une ATSEM, il est proposé de déroger exceptionnellement et ponctuellement aux règles de durée de travail sur l'agent volontaire qui participera à ce séjour à hauteur de 3 jours et 2 nuits.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 mai 2025 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- Que le temps exercé hors temps de travail habituels de l'agent sera rémunéré en heures complémentaires ainsi que 3 heures de service de nuit (le travail de nuit ne devant pas dépasser 8h et devant être exercé entre le coucher et le lever des enfants) ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

2025/055 – Signature d'une nouvelle convention pour les prestations chômage

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;
Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la convention présentée ci-après ;

Considérant que le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79 ;
Considérant que le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
Considérant que le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Considérant que le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées ;

Considérant que la tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion annexée à cette délibération ; Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1er janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Monsieur le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable.

Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 mai 2025 ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- D'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion telle que présentée ci-après ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

CONVENTION

MAULÉON
INVENTER DEMAIN

CONVENTION CDG 79 – « COLLECTIVITE » RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE ET DE LEUR GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 9 décembre 2024 ;

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « CDG79 »

D'une part,

Et,

La commune de Mauléon dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 79700 MAULEON représentée par Pierre-Yves MAROLLEAU en qualité de Maire dument habilité à cet effet par une délibération en date du

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 217 900 794 000 17

Dont le Service de gestion comptable (SGC) est le centre des finances publiques de Thouars

Et désigné ci-après « la collectivité »

D'autre part.

CDG 79 **CONVENTION**

MAULÉON
INVENTER DEMAIN

Il est convenu que le CDG79 et la collectivité forment les parties à la présente convention.

Vu la délibération n° DEL-2025- XXX du conseil municipal en date du 19 mai 2025

PREAMBULE :

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres a décidé de confier au Centre de Gestion de la Charente-Maritime le traitement des dossiers de demandes d'allocation de chômage déposés par les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, ainsi que leur suivi mensuel. Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime assure donc ces prestations pour le compte du Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L452-40 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la présente convention.

CDG 79 **CONVENTION**

MAULÉON
INVENTER DEMAIN

I- PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités financières de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 2: Proposition d'accompagnement – mise en œuvre

a. Le contexte

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime : 3

- **Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;**
- **Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;**
- **Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;**
- **Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;**
- **Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;**
- **Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.**

b. Mise en oeuvre

Les prestations seront mises en œuvre par l'intermédiaire du Centre de Gestion des Deux-Sèvres. La collectivité adhérente contacte le CDG79 pour obtenir un imprimé de saisine avec la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une première instruction. La collectivité peut adresser le dossier complet avec une fiche de saisine dûment complétée et signée, directement au CDG 17, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion F.P.T. 17
Service Chômage
85 boulevard de la République
CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Le CDG17 effectue cette prestation sur la base des renseignements et pièces fournis. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le CDG17 fait parvenir le décompte du montant des allocations chômage à la collectivité dans les meilleurs délais après la fourniture d'un dossier complet.

La collectivité adhérente peut ensuite prendre directement contact avec le service "chômage" du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, concernant le suivi de ses dossiers.

Le service "chômage" du CDG17 peut contacter la collectivité pour tout complément d'information ou pour toute demande de justificatifs dans le cadre du traitement et du suivi du dossier d'indemnisation chômage.

Le CDG79 est également destinataire des études de droit initial à indemnisation chômage réalisées par le CDG17. Celles-ci lui sont adressées par le CDG17.

II – PROPOSITION FINANCIERE

Article 1: Contribution financière

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres prendra en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel (600.00€) permettant de disposer des prestations désignées dans l'articles 2.

En contrepartie des prestations réalisées, le CDG 79 versera au Centre de Gestion de la Charente-Maritime, une contribution financière par dossier déposé, définie de la manière suivante :

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT « Allocations de chômage»	
Définition de la prestation	Montant
Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150.00 €
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58.00 €
Etude des cumuls de l'allocation chômage/activités réduites	37.00 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20.00 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14.00 €
Conseil juridique (l'heure)	95.00 €

Les prestations seront refacturées à l'identique, à la collectivité adhérente, sous forme de titre de recette, les sommes exposées pour les dossiers la concernant.

Le paiement fera l'objet d'un titre et d'une facture justificative émis par le Centre de Gestion via Chorus Pro, après réalisation de la prestation.

5

Article 2 : Durée

La présente convention est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

Article 3 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- **Par courrier postal à l'adresse suivante** :
  Tribunal Administratif de Poitiers
  Hôtel Gilbert
  15, rue de Blossac - CS 80541
  86020 POITIERS Cedex

- **Via l'application** informatique télérecours accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr/

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

6

À Saint-Maixent-l'Ecole, le **Le Président du CDG79,** **Alain LECOINTE**	À Mauléon le 22 mai 2025 **L'autorité territoriale de la collectivité** **Pierre-Yves MAROLLEAU** Maire de Mauléon

2025/056 – Création d'un poste d'apprenti affecté à l'école maternelle publique Paul Martin

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 mai 2025 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Considérant, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité ;

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des voix :

- De recourir à un contrat d'apprentissage au sein de la collectivité dès la rentrée prochaine comme suit :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Ecole maternelle publique Paul Martin	ATSEM	CAP accompagnement Educatif Petite Enfance	24 mois

- De désigner un maître d'apprentissage qui aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A titre d'information, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points ;
- De verser selon son âge, son diplôme préparé et sa durée de la formation, une rémunération à l'apprenti, équivalente à un pourcentage du SMIC. L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC. Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales. Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...) ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette délibération.

COMMUNICATIONS DIVERSES

A l'issue de l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur le Maire remercie les agents et les organisateurs de la Fête de la nature, qui s'est déroulée samedi dernier. Ce fut un franc succès.
Monsieur CHOUTEAU précise que 700 personnes se sont déplacées et tient également à saluer le travail remarquable des services technique de la commune pour les décorations du lieu de la manifestation ainsi que le rond-point de la Brossardière. Ils ont su faire preuve de beaucoup de créativités.

Monsieur le Maire informe ensuite l'assemblée que Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres a validé le passage à 4 jours d'école par semaine pour les écoles publiques Paul-Martin. Il précise donc que toutes les écoles de Mauléon seront à 4 jours à compter de la prochaine rentrée. Cette uniformisation des horaires facilitera la mise en œuvre des services et notamment celui du transport scolaire assuré par l'AGGLO2B. Il rappelle que le transport scolaire coûte 1000,00€ par élève à l'AGGLO2B alors qu'il est facturé entre 75 et 130 € par famille et par enfant.

Il poursuit en indiquant que le prochain Conseil Municipal prévu le 30 juin comprendra à l'ordre du jour une Décision Modificative (DM) relative au budget 2025. Monsieur le Maire a souhaité en informer les élus en amont de la convocation, afin de favoriser la transparence et la compréhension des ajustements budgétaires à venir.
La DM a pour objectif d'ajuster le budget de la commune au plus près des réalités financières. Comme de nombreuses collectivités, notre commune est contrainte de revoir à la baisse ses investissements, principalement en raison de la diminution significative des subventions allouées.
Lors d'une récente réunion organisée par l'agglomération concernant les fonds de concours, il a été constaté que l'État ne dispose plus des moyens suffisants pour répondre favorablement à toutes les demandes, malgré la qualité des dossiers présentés par les communes. À titre d'exemple, pour un projet d'un montant d'un million d'euros, le taux attendu de subvention de 60% ne pourra être respecté, obligeant ainsi les porteurs de projets à augmenter considérablement leur part d'autofinancement.
La commune de Mauléon n'échappe pas à cette réalité. Dans un souci de prudence et afin de préserver une situation financière saine, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réajuster à la baisse certains projets d'investissement. Cette démarche s'inscrit également dans un esprit de responsabilité envers les équipes municipales futures.
Les projets restent néanmoins maintenus, mais leur calendrier sera revu. Par exemple, la construction de la salle de Saint-Aubin est reportée à 2026.
Il poursuit en précisant quelques chiffres : avant 2020, les investissements annuels de la commune se situaient entre 1,6 et 1,8 million d'euros. Désormais, et sous réserve de l'obtention de soutiens financiers de l'État, les prévisions d'investissement annuelles sont évaluées à 2,5 millions d'euros par an.
Conformément aux prévisions, un emprunt de 1,5 million d'euros sera contracté auprès du Crédit Mutuel. Il sera assorti d'un taux d'intérêt de 3,5% et remboursé sur une période de 20 ans.

Enfin, Monsieur le Maire a tenu à partager avec les membres du Conseil Municipal sa récente nomination en tant que Chevalier de l'Ordre National du Mérite. Il accueille cette distinction comme une reconnaissance du travail accompli, mais souhaite y associer l'ensemble de l'équipe municipale, soulignant le caractère collectif de cette réussite.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20h30

Le Maire,
Pierre-Yves MAROLLEAU

Le Secrétaire,
Denis MORIN